

14 Juin 1827



Contrat de mariage

Par Devant
M^r. Louis Charles Bousseau & son
Colloque, Notaire Royal à Nantes,
Départemens de la Loire Inférieure,

Sous Signet

Le quatorze juin Dix huit Cent vingt sept.

furent présents,

Monsieur Paul Joseph Charles
de Chappotin, ingénieur au Corps royal
des ponts & chaussées, fils majeur de
Monsieur Marie François Amable de

Le Le
C. C.

Chappotin, Major d'infanterie au Service
ancien en Espagne & de Madame Marie Françoise
de Naisseau.

Joseph Loubert.

J. D. C. C.

J. D. B.

J. C.
M. C.
M. C.
M. C.

stipulant pour lui & en son nom,
en présence de Madame sa mère, avec laquelle
il demeure en cette ville de Nantes rue Felix
maison Bassal;

D'une part:

& Mademoiselle Josephine Caroline
Galland Dufort, propriétaire, fille

majeure, de feu Mr. Pierre Alphonse
Julien Galland Dufort, chevalier de J.
Louis de uncin conseiller de Presecture de
de Dame Catherine martine veuve
Berindoague,

stipulant en son nom personnel,
en présence de Madame du mire, avec laquelle
elle demeure à Nantes rue felix, maison Navel,

D'autre Part:

Lesquelles parties ont arrêté,
ainsi qu'il suit, les clauses & conditions
du mariage proposé entre Monsieur de
Chappotin, & Mademoiselle Galland
Dufort

Article premier,

Les futurs époux déclarent expressément
de marier sous le régime de la Communauté,
& vouloir que le Code civil actuel soit
regardé comme Statut matrimonial indélébile
nonobstant changement éventuel de domicile
& de législation, & sauf les dérogations



& limitation si après exprimé.

Article Deux

Ce qui, postérieurement à la célébration
 du mariage proposé, adriendra aux futurs
 époux par succession, donation, legs
 ou autres titres, sera réputé propre
 et mentionné respectif, à l'exception de
 meubles meublans, linge & ustensiles de
 ménage qui entreront dans la Communauté.
 Des inventaires seront rapportés pour
 constater les valeurs mobilières, & à défaut,
 tous papiers, quittances, actions et
 transactions avec cohéritiers, ou autres actes
 équivalens en tiendront lieu

Article Troisième

Par réciproque les futurs époux immobiliers
 & réputés propres ne gâtif à chacun d'eux, des
 dettes, même mobilières qui seraient antérieures
 à leur mariage, ou de dépendances de

59

Jeune de l'ont, Donation ou legs qui n'ont
être immobilisés par l'article précédent.

Chacun d'eux devra, au on se yenne, acquitter
sur son propre, celles des dites Dettes qui
proviendront de son chef, sous que les biens
de l'un ne puissent être sujets aux Dettes de
l'autre, ni que la future Communauté en soit
aucunement chargée. Récompense son Dieu à
la Communauté s'il est acquitté des Dettes
de cette nature pendant sa Durée:

Article quatre

L'apport en dot du futur époux, se compose
d'une somme de Dix mille francs, Valeur
en inscriptions sur le grand livre de
deniers comptant qui entrera dans la
Communauté.

Article Cinq

L'avois mobilier actuel de la Demoiselle
future épouse consiste 1^o en une somme de
seize mille six cent trente huit francs
quatrevingt huit centimes, Valeur en Coïnes
réelles. 2^o mille quarante trois francs

De rentes en trois inscriptions Cinq pour
Cent sur l'état. 3^e & quatre Cent quatre
Cinq francs en deux inscriptions trois pour
Cent.

Ce qui est reconnu par Monsieur
le futur qui tient le tout pour D'iplau &
en sa possession.

Article Sept

De l'union de la future D'ipmielle francs
seulement entrera en Communauté & le Roy
demurera propre à elle & aux siens.

Article Sept

La dissolution de la Communauté arrivant par
quelque cause que ce soit, chacun des futurs
époux ou le survivant d'eux prendra sans part,
à titre de pré'ciput conventionnel, même la
future en cas de renonciation à la Communauté,
tous les effets, linge, bijoux à son usage
particulier, & en outre le futur des armes &
de bibliotèque, & la future des instruments
& livres de musique; indépendamment du
pré'ciput ci dessus stipulé la dite future aura
sous d'abord un pré'levement de quinze cents
francs pour son droit, cette valeur pourra

être exigée en deniers ou en meubles au jour
de la future.

Article huit

S'il est aliéné des propres de la future
épouse ou qu'autrement elle s'engage avec
son mari, pour lui ou pour la Communauté
elle aura du tout garantie & libération, en
principaux, intérêts & frais, sur les biens
de la Communauté & en cas d'insuffi, sur
sur les propres du futur époux en hypothèque
du jour & date du présent contrat,
laquelle hypothèque aura pareillement lieu
pour l'exécution de toutes les clauses &
dispositions qui précèdent, & l'exercice de
tous les autres droits de la future épouse.

Article neuf

Pour se donner des preuves de leur
mutuelle affection, les futurs époux de France
se font donation égale, & réciproque, en
faveur du survivant qui l'accepte 1^o De
l'entière propriété de tous les meubles meublans &
effets mobiliers, exception néanmoins faite des meubles
effets, bestiaux & autres objets servans à

recomposé
J. D. C. E.
G. D. B.

J. Ch.
C. E.
C. E. is mots rayés
nuls, si contre

J. D. C. E.
G. D. B. Sgr

J. Ch.
C. E.

vingt assistés
D. ménage

J. D. C. E.
G. D. B. Sgr

J. Ch.
C. E.

L'exploitation des biens des Colonies dont le
 survivant aura cependant la moitié en
 usufruit, 2.° De la moitié en chef usufruit des
 biens meubles & immeubles de quelque nature
 qu'ils soient & en quelque endroit qu'ils soient
 situés qui appartiendront au premier mourant
 à l'instance de son vivant.

DONT acte

un mot rayé sur
 le mot sup,
 surchargé d'approvis

fait & passé à Nantes, en la demeure
 susdite de la Demoiselle future épouse,
 lecture faite, les comparans ont signé avec
 les notaires & autres parents & amis

C. D. C. C.
 G. D. B.
 J. C.
 N. B.
 J. S.
 J. D.

Sophie Fawline Galbaud Dufort
 Paul Joseph Charles de Chappotin
 4^e Galbaud Dufort, née Berindague
 Yvonne de Chappotin
 de Lemasse, née de Chappotin
 Chappotin Guise.

Normand
 Secretaire
 Joumau

Curie à Nantes, Le vingt-deux Juin
 1824 - fe 133 Reçu à la
 ville de Nantes, les Compies, cinq cent
 quatre sous, pour le
 mariage de
 1824